

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.482 du 24 août 2012

A. 205.985/VIII-8156

En cause : **FLAMENT** Anne,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 10 août 2012 par Anne FLAMENT, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la ministre de l'Intérieur, prise le vendredi 3 août 2012 et notifiée à la requérante le mardi 7 août 2012, de la suspendre provisoirement pour une période de quatre mois et d'assortir cette suspension provisoire d'une retenue de traitement de cinq pour cent de son traitement mensuel brut", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 14 août 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 août 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Joëlle SAUTOIS, avocat, et M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant

pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés pour partie dans l'arrêt n° 206.752 du 16 juillet 2010 et repris par les arrêts n°s 211.853 du 8 mars 2011 et 216.649 du 1^{er} décembre 2011; qu'à la suite de ce dernier, les faits se sont déroulés comme suit :

1. Le 2 janvier 2012, le directeur général de la police administrative rédige un courrier à l'attention de la requérante, libellé comme il suit :

" Concerne : exécution de l'arrêt n° 216.649 du 1^{er} décembre 2011. Madame FLAMENT,
Par décision de la Ministre de l'Intérieur du 8 juillet 2010, vous avez été suspendue provisoirement par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois. Cette mesure a sorti ses effets le 14 juillet 2010, soit le lendemain du jour au cours duquel vous en avez pris connaissance.
Suite au prononcé par le Conseil d'État de l'arrêt n° 206.752 du 16 juillet 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de votre suspension provisoire par mesure d'ordre, vous avez repris le travail.
Vu votre demande en ce sens, la procédure a été poursuivie en annulation et a abouti à l'arrêt n° 216.649 du 1^{er} décembre 2011 rejetant votre recours en annulation. Ce rejet met fin ipso facto à la suspension de l'exécution de la suspension provisoire adoptée à votre encontre le 8 juillet 2010. Cette mesure sort donc à nouveau ses effets.
Par conséquent, vous êtes en principe, depuis le 2 décembre 2011, en non-activité de service suite à la reprise de votre suspension provisoire et ce pour une période de trois mois et 27 jours, soit les quatre mois initiaux dont il faut retrancher les trois jours de suspension provisoire des 14, 15 et 16 juillet 2010. Toutefois, en raison des délais de notification de la présente, les services que vous avez accomplis depuis l'arrêt du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2011 jusqu'à la date de notification de la présente resteront comptabilisés comme périodes d'activité de service et vous donneront droit à la rémunération qui s'y rapporte.
Vous êtes en conséquence suspendue jusqu'au 28 mars 2012".

2. Par une requête datée du 10 janvier 2012, la requérante sollicite la suspension de cette décision sous le bénéfice de l'extrême urgence. L'arrêt n° 217.386 du 19 janvier 2012 rejettera ensuite la demande de suspension.

3. Par une citation en référé signifiée le 26 janvier 2012, la requérante sollicite du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles qu'il constate au

provisoire l'illégalité de la voie de fait commise par la partie adverse et lui ordonne de la réintégrer dans l'exercice de ses fonctions à dater de l'ordonnance à intervenir.

4. Par son ordonnance du 28 février 2012, le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles ordonne à la partie adverse de réintégrer la requérante dans ses fonctions à dater du prononcé de ladite ordonnance. Elle reprend, par conséquent, l'exercice habituel de ses fonctions.

5. Par son ordonnance du 27 juin 2012, la Chambre du conseil de Bruxelles décide de renvoyer la requérante devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef des inculpations reprises au réquisitoire du 19 janvier 2010, qui avait été communiqué à la partie adverse le 4 mars 2010.

6. Le 28 juin 2012, la Ministre de l'Intérieur répond à une question parlementaire et précise son intention de suspendre les membres du personnel de la police des chemins de fer ainsi renvoyés en correctionnelle.

7. Par un courrier daté du 18 juillet 2012, notifié le 23 juillet 2012, la partie adverse communique à la requérante une proposition de suspension provisoire, motivée par la nature des qualifications retenue à son égard par la Chambre du conseil de Bruxelles.

8. Le 27 juillet 2012, la requérante est entendue en ses moyens de défense. Elle dépose à cette occasion un mémoire en défense.

9. Le 3 août 2012, la Ministre de l'Intérieur décide de suspendre provisoirement la requérante par mesure d'ordre pour une période de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement de cinq pourcents de son traitement mensuel brut. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme il suit :

" Réponse aux arguments de défense exposés
Quant aux arrêts rendus par le Conseil d'État et le Tribunal des référés :
L'arrêt rendu par le Conseil d'État du 01/12/2011 (Réf. 2.10) a rejeté votre requête en annulation. J'en déduis que la motivation de la décision attaquée était fondée.
L'ordonnance du Tribunal des Référés a certes ordonné votre intégration et aucun appel n'a été interjeté à cette décision.
Mes services n'ont pas estimé utile d'aller en appel de cette décision eu égard à la finalité d'une juridiction statuant en référé et ne voyant pas en quoi on aurait pu efficacement interjeter appel alors que l'analyse du fond est déterminante dans cette affaire.
Je constate par ailleurs que vous-même n'avez pas interjeté appel de la décision rendue par la Chambre du Conseil vous renvoyant devant le Tribunal Correctionnel de Bruxelles.
En ma qualité de Ministre de l'intérieur, j'ai été confrontée la première fois aux faits par les médias et ensuite par le courrier de Monsieur le procureur du Roi de Bruxelles daté du 13/07/2012.

Vu la nature des qualifications retenues à votre égard par la Chambre du Conseil, j'estime devoir prendre la mesure la plus adéquate afin de garantir la sérénité au sein des services de police ainsi qu'au sein de la population. Par définition, une mesure d'ordre se veut provisoire et conservatoire et ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence dont vous bénéficiez. Quant à votre fonctionnement actuel, la présente mesure n'est pas de nature à remettre en cause votre façon de servir.

Motivation de la décision de suspension provisoire

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65;

Eu égard aux éléments de fait en ma possession à ce stade de la procédure judiciaire tels qu'ils apparaissent des informations communiquées par le procureur du Roi de Bruxelles par la réf. 1.3, et par la décision de la Chambre du Conseil de vous renvoyer devant le Tribunal Correctionnel de Bruxelles (Réf. 1.10)

Considérant la parution d'articles de presse récents relatifs à votre renvoi devant le Tribunal Correctionnel de Bruxelles;

Considérant les préventions retenues à votre charge, telles que mentionnées supra;

Considérant qu'en pareille circonstance, il importe de procéder à une nouvelle analyse de la situation et, en application des dispositions de l'article 59 de la loi disciplinaire, d'examiner dans quelle mesure votre présence au sein de la Police Fédérale serait incompatible avec l'intérêt du service, en attendant l'aboutissement des procédures pénale et éventuellement disciplinaire;

Que de facto, les préventions retenues à ce stade par le pouvoir judiciaire sont, pour autant qu'elles soient établies et vous soient imputables, de nature à rompre, à votre égard, en tant que membre de la Police Fédérale, la confiance aux autorités dont vous relevez ainsi que celle de vos collaborateurs;

Considérant que les policiers ont, envers le public, une fonction d'exemple, que le respect de la dignité de la personne et de son intégrité physique et morale sont des valeurs fondamentales dans l'exercice de la fonction de police;

Considérant que vous êtes censée assurer le respect de ces valeurs précitées;

Considérant que la publicité des faits a, nonobstant la présomption d'innocence, soulevé une vague d'indignation au sein des médias nationaux et par conséquent au sein de la population, tels qu'en témoignent les courriers des lecteurs et les réactions des internautes suite à la parution de ces articles de presse et a porté inéluctablement préjudice à l'image de la Police; et est de nature à provoquer, au sein de la population des réactions négatives lors de ces contrôles ou d'interventions, du genre : «Vous feriez mieux de contrôler vos propres collègues», ce qui peut conduire à outrage, rébellion et autres dysfonctionnements de service;

Qu'il a lieu de souligner qu'une large publicité des préventions dans les médias provoque indiscutablement une réaction négative au sein de la population et partant au sein du service;

Que cette diffusion au grand public mais aussi au sein des services de police nuit considérablement à l'image de la police intégrée toute entière et que c'est la crédibilité même de fonction de police et de toute l'organisation policière qui s'en retrouve atteinte;

Que suite à la très large publicité donnée par les médias nationaux aux faits et à votre renvoi devant le Tribunal Correctionnel, votre maintien en service ne pourrait susciter que critique et incompréhension au sein de la population;

Considérant que votre présence au sein de la Police Fédérale, dans l'attente d'une décision judiciaire définitive, est susceptible de porter atteinte à l'image des services de police et au sérieux de l'institution.

Attendu que seule une mesure de suspension provisoire permet de s'assurer que vous n'exercer plus aucune compétence de police judiciaire ou administrative;

Attendu que toute autre mesure d'ordre que la suspension provisoire envisagée ne répondrait pas adéquatement aux diverses constatations ci-dessus;

Considérant qu'en raison de la nature des préventions, toute autorité se doit de prendre les mesures nécessaires pour éviter, si les préventions s'avéraient exactes,

toute récidive ou acte de rétorsion envers les citoyens, qu'il y va là d'une mesure de protection des personnes;
Attendu qu'une proposition de suspension provisoire vous a été notifiée en date du 23/07/2012 en présence de votre défenseur;
Attendu que j'ai répondu à vos arguments de défense ci-avant au point 3.
Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire sont réunies;
Considérant qu'il serait, pour les autres membres du personnel de la police intégrée, démotivant et inéquitable dans ces circonstances que vous continuiez à percevoir l'entièreté de votre traitement; que de même, la population ne comprendrait pas, qu'un membre de la police intégrée suspendu dans le cadre d'une suspension provisoire liée à une enquête judiciaire pour suspicion d'infractions graves continue à percevoir l'entièreté de son traitement;
Considérant par ailleurs que pendant la période de suspension provisoire, vous n'aurez plus de frais directs liés à l'exercice de votre fonction;
Tenant compte cependant de vos revenus et dépenses telles que présentées dans votre mémoire de défense, j'estime devoir réduire la retenue envisagée.
En ma qualité de Ministre de l'Intérieur,
Je décide de vous suspendre provisoirement par mesure d'ordre pour une période de quatre mois à dater, de cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pour cent (05%) de votre traitement mensuel brut et produisant ses effets le lendemain de sa notification".

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 59, alinéa 2, de la violation des principes de bonne administration, du délai raisonnable, de la sécurité juridique et du respect dû aux attentes légitimes de l'administré, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte *ratione temporis*, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, de l'inexactitude, de la contrariété [lire : contradiction] dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que son inculpation dans le volet judiciaire du dossier remonte au mois de mars 2010 et que, selon elle, le renvoi devant le tribunal correctionnel tel que décidé par la chambre du conseil ne constitue qu'une étape, nullement décisive, de la procédure pénale; qu'elle considère qu'il s'agit d'un acte de procédure qui ne modifie en rien les faits qui lui sont reprochés; qu'elle relève que l'exécution de la mesure de suspension préventive qui avait été prise à son encontre le 8 juillet 2010 a été suspendue et qu'elle avait, à l'époque, réintégré ses fonctions; qu'elle souligne également qu'à la suite d'une ordonnance des référés civils du 28 février 2012, il a été mis fin à un écartement de ses fonctions décidé le 2 janvier 2012; qu'elle estime, en outre, que la partie adverse a été avisée de ce renvoi en correctionnelle au plus tard le 28 juin 2012 et que le délai de plus d'un mois mis pour mener à son terme la procédure de suspension préventive serait déraisonnable;

Considérant que le Procureur du Roi de Bruxelles a communiqué à la partie adverse, par une lettre du 4 mars 2010, une copie du réquisitoire par lequel il

sollicitait le renvoi de la requérante devant le tribunal correctionnel; que c'est par une lettre du 13 juillet 2012 qu'il l'a avisée que la chambre du conseil avait décidé, par une ordonnance du 27 juin 2012, du renvoi en correctionnelle de la requérante; que par une décision du 18 juillet 2012, notifiée par un envoi recommandé du 19 juillet 2012, la Ministre de l'Intérieur a informé la requérante qu'elle se proposait de la suspendre provisoirement pour une durée de quatre mois assortie d'une retenue de traitement de 25 %; que par ce même courrier, la requérante été invitée à comparaître le 27 juillet 2012 devant le délégué de la Ministre de l'Intérieur; que la décision de suspension provisoire a été prise le 3 août 2012; qu'il résulte de la chronologie précitée que le traitement du dossier n'a connu aucune lenteur; que, certes, les faits pour lesquels la requérante est renvoyée devant le tribunal correctionnel remontent à l'année 2006; que la circonstance que la requérante avait réintégré ses fonctions au moment de l'adoption de l'acte attaqué ne privait nullement la partie adverse de la possibilité de réexaminer la question d'une éventuelle suspension provisoire sur la base de la décision de renvoi devant le tribunal correctionnel; qu'une telle décision de renvoi signifie que la chambre du conseil a considéré que l'instruction pénale a permis d'établir l'existence de charges suffisantes pour que le tribunal correctionnel statue au fond quant à l'éventuelle responsabilité pénale de la prévenue; que même si, comme le souligne l'acte attaqué, la présomption d'innocence prévaut toujours même après une décision de renvoi devant le tribunal correctionnel, il est inexact de prétendre qu'une telle décision de renvoi ne permettrait pas de procéder à un nouvel examen quant à l'opportunité d'une mesure de suspension préventive, laquelle ne revêt aucun caractère disciplinaire; que lorsqu'elle se fonde sur l'existence d'une action pénale, l'autorité administrative doit prendre en compte la nature des faits reprochés ainsi que l'existence d'indices quant à l'implication éventuelle de son agent dans ceux-ci; que, dans ce contexte, la décision de renvoi en correctionnelle constitue un élément important dès lors qu'elle atteste qu'une juridiction du pouvoir judiciaire, sans porter atteinte à la présomption d'innocence, a estimé que des charges suffisantes existaient et justifiaient un débat au fond devant le tribunal correctionnel; que le premier moyen ne peut, au stade actuel de la procédure, être qualifié de sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la "violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 59, alinéa 2, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, de l'inexactitude, de l'insuffisance, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir

décidé de la suspendre préventivement en raison de son renvoi en correctionnelle et sans avoir réellement vérifié si les faits visés par la procédure pénale étaient de nature à justifier une telle mesure; qu'elle soutient également que la décision de renvoi devant le tribunal correctionnel ne constitue pas un élément nouveau pouvant justifier une décision de suspension provisoire et renvoie, à cet égard, à l'arrêt BELLOT n° 216.701 du 6 décembre 2011; qu'elle souligne qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, elle exerçait ses fonctions au sein des services de police et estime que ledit acte attaqué ne justifie pas, in concreto, en quoi sa présence au sein du service serait de nature à perturber le bon fonctionnement de celui-ci; qu'elle estime, en outre, que l'existence de poursuites pénales ne dispense nullement l'autorité disciplinaire de son obligation de prendre en considération à la fois la nature des faits reprochés ainsi que les indices de culpabilité; qu'elle se réfère, à ce propos, à l'arrêt GOFFAUX n° 215.364 du 27 septembre 2011;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la "violation de l'article 64 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la loi sur [lire : relative à] la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, principalement ses articles 2 et 3, de l'insuffisance des motifs, de la méconnaissance du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle soutient que l'acte attaqué ne repose pas sur une motivation formelle légalement admissible tant quant à l'écartement provisoire de ses fonctions que par rapport à la retenue de traitement durant la période de suspension préventive; qu'elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué reposerait sur des considérations stéréotypées et n'expliquerait pas de manière concrète les motifs pouvant justifier les mesures prises à son encontre;

Considérant, sur la base d'un examen des deux moyens réunis, que, comme il a été constaté lors de l'examen du premier moyen, la décision de renvoi de la requérante devant le tribunal correctionnel constitue un élément nouveau de nature à justifier un réexamen, par la partie adverse, de l'opportunité de l'écarter provisoirement du service;

Considérant que l'acte attaqué expose, de manière détaillée et circonstanciée, les raisons pour lesquelles l'autorité a estimé le maintien de la requérante en fonction incompatible avec l'intérêt du service; qu'il témoigne d'un examen sérieux des arguments soulevés par celle-ci; que dès lors, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la partie adverse, tout en rappelant le principe de la présomption d'innocence, s'en réfère, en ce qui concerne les charges pesant sur la

requérante, à la décision de renvoi prise par la chambre du conseil; que l'enseignement de l'arrêt n° 215.364, précité, ne peut être transposé au cas d'espèce dès lors qu'il concernait l'adoption d'une mesure de suspension préventive prise sur la base d'une simple information pénale; qu'en l'espèce, la décision de suspension préventive se fonde sur une décision de renvoi devant le tribunal correctionnel prise par une juridiction du pouvoir judiciaire au terme d'une instruction pénale qui a eu lieu tant à charge qu'à décharge;

Considérant que la partie adverse a justifié la suspension provisoire de la requérante en considérant, en substance, que si les préventions retenues par le pouvoir judiciaire étaient établies, elles seraient de nature à rompre la confiance des autorités à son égard; qu'elle s'est notamment référée à l'image de la police fédérale aux yeux de l'opinion publique ainsi qu'au risque de récidive; qu'il n'est pas déraisonnable de considérer comme contraire à l'intérêt du service le maintien en fonction d'un policier suspecté dans le cadre d'une enquête judiciaire, fût-ce à tort, d'être impliqué dans des violences graves envers des personnes dans le cadre de ses fonctions; que l'affirmation selon laquelle l'image de la police serait gravement écornée s'il devait s'avérer, un jour, qu'un agent reconnu coupable de tels faits avait pu poursuivre ses fonctions pendant toute la durée de la procédure pénale n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; que l'autorité n'était pas tenue d'examiner, par ailleurs, si le comportement de la requérante avait suscité des problèmes depuis 2006, ce qui se serait plutôt apparenté à une démarche disciplinaire; que l'intérêt du service ne se limite pas au constat de difficultés de fonctionnement engendrées par la présence de l'agent mis en cause;

Considérant que l'acte attaqué justifie la retenue de 5 % sur le traitement de la manière suivante :

" (...)

Considérant qu'il serait, pour les autres membres du personnel de la police intégrée, démotivant et inéquitable dans ces circonstances que vous continuiez à percevoir l'entièreté de votre traitement; que de même, la population ne comprendrait pas, qu'un membre de la police intégrée suspendu dans le cadre d'une suspension provisoire liée à une enquête judiciaire pour suspicion d'infractions graves continue à percevoir l'entièreté de son traitement;

Considérant par ailleurs que pendant la période de suspension provisoire, vous n'aurez plus de frais directs liés à l'exercice de votre fonction;

Tenant compte cependant de vos revenus et dépenses telles que présentées dans votre mémoire de défense, j'estime devoir réduire la retenue envisagée.

(...)"

qu'il n'est nullement déraisonnable d'estimer qu'une suspension provisoire justifiée par l'existence de poursuites pénales doit être accompagnée, en principe, d'une retenue de traitement; qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse a motivé, in

concreto, sa décision de pratiquer une retenue sur traitement; que c'est en fonction des explications et moyens de défense de la requérante que cette retenue a été ramenée de 25 % à 5 %; que ladite retenue de traitement repose dès lors sur une motivation pertinente et adéquate;

Considérant que les deuxième et troisième moyens ne peuvent, au stade actuel de la procédure, être qualifiés de sérieux;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la "violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, spécialement de son article 62, de la violation du principe exprimé par l'adage «audi alteram partem», de la violation de la loi sur [lire : relative à] la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, principalement ses articles 2 et 3, de l'inexactitude des motifs et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué a été précédé d'une audition qui s'est déroulée devant le CP Alain JANSSENS; qu'elle relève qu'en application de l'article 62 de la loi du 13 mai 1999, précitée, l'audition doit avoir lieu devant l'autorité compétente ou son délégué; qu'elle s'interroge sur l'existence d'une délégation de la Ministre de l'Intérieur en faveur du CP Alain JANSSENS; qu'elle se réfère à l'arrêt WAUTERS n° 205.417 du 18 juin 2010;

Considérant qu'il résulte de la pièce 7 du dossier administratif que le CP Alain JANSSENS a bien été délégué par la Ministre de l'Intérieur pour procéder aux auditions telles que prévues par l'article 62 de la loi du 13 mai 1999, précitée; que le moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que dès lors qu'aucun moyen n'apparaît sérieux, l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-quatre août deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.